

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte rendu sommaire de la séance publique du JEUDI 20 OCTOBRE 2011

(Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### Séance ouverte à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 13 Octobre 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 31 (pour le vote des Décisions, du P.V. et des délibérations n° 1 à 5).  
32 (pour le vote des Délibérations n° 6 à 14).

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, MONTAGNE, LEMOINE-DAUMERIE (pour le vote des Délibérations n° 6 à 14), RIANCHO, BIA, LEHUT V., BURETTE, MOHAMED, PERTOLDI-MILLET, MIRASOLA, ROBLES, ARDHUIN, SPYCHALA, DAUMERIE, BIREMBAUT, LEFORT, LEHUT M., MOLARA, MAZURKIEWICZ, PLANTIN, BAUDUIN, DUPONT, GUIDEZ, DRICI, LEDENT, DERUELLE, CHERRIER, MEKHALEF, DUMORTIER, BERZIN, AUDIN, LECLERCQ.

Ont donné pouvoir : Monsieur COTTON (pouvoir à Monsieur MONTAGNE), Monsieur RIFKI (pouvoir à Monsieur RIANCHO), Madame CARON (pouvoir à Monsieur DERUELLE).

Absente excusée : Madame LEMOINE-DAUMERIE (pour le vote des Décisions, du P.V. et des délibérations n° 1 à 5).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DRICI.

*Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal désigne Monsieur DRICI Nordine comme Secrétaire de séance.*

*Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame le Maire propose de modifier celui-ci par l'ajout de la délibération n° 14 relative à une motion présentée par le Groupe des Elus Communistes et Républicains relative à la modification par le Décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.*

*Cette proposition ne soulève aucune objection.*

*Avant d'aborder la première question de l'ordre du jour*, Madame le Maire répond aux diverses questions posées par Monsieur DERUELLE, responsable du Groupe des Elus Communistes et Républicains qui lui ont été adressées par courrier en date du 15 Octobre 2011.

**1 – Quels sont les effets de la délibération concernant les poubelles qui restent en permanence sur les trottoirs ?** :

Madame le Maire indique qu'un arrêté avait été pris en 2006, suivant les pouvoirs de police du Maire, qui interdisait que les containers à roulettes restent sur la voie publique après le passage par le service de collecte.

Elle informe que lors d'une première campagne de sensibilisation, dès avril 2011, dans certains secteurs ciblés, 250 avertissements ont été distribués par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Elle informe que les actions répressives ont été suspendues pour deux raisons :

- la première : les ASVP ne sont pas en capacité légale de verbaliser. Ce sera une mission de la police municipale.

- la seconde : certains concitoyens n'ont pas le moyen de rentrer les bacs car ils ne disposent pas de jardin, de cour, de garage.

Madame le Maire informe qu'une rencontre a eu lieu avec Monsieur Alain Bocquet, Président de la CAPH, pour lui proposer un autre système de collecte, notamment par la création de points d'apports volontaires.

*Un accord verbal a été donné le 26 septembre.*

*Un zonage de la Ville a été demandé par Madame le Maire à Madame LEMOINE-DAUMERIE, Adjointe à l'environnement, pour définir les endroits sensibles.*

**2 – Le Bilan définitif des Metallurgicales : Madame le Maire informe que le bilan a été transmis à chaque élu (dans leur casier).**

---

Le Conseil prend acte des décisions prises par Madame le Maire depuis sa précédente réunion.

---

Le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre dernier est adopté à l'**Unanimité**.

---

**DELIBERATION N° 1 : FINANCES.****GARANTIE COMMUNALE ACCORDEE A LA SA DU HAINAUT –  
RÉAMÉNAGEMENT DE 26 PRÊTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

La SA DU HAINAUT a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de DENAIN.

Pour 26 prêts, le réaménagement consiste en leur regroupement sous 4 contrats de compactage et 5 prêts unitaires, assortis de nouvelles conditions de remboursement.

En conséquence, la commune de DENAIN, est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement des-dits prêts.

La garantie de la commune de DENAIN est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

● **DELIBERE** ainsi qu'il suit :

**Article 1** : La commune de DENAIN accorde sa garantie pour le remboursement,

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans les **annexes 2.1 à 2.4** selon les conditions définies à l'article 3,

contractés par la SA DU HAINAUT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 2** : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la commune de DENAIN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisable indexé sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

S'agissant des prêts à durée ajustable, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence fixé permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er août 2010 est de 1,75 %. Le taux du LEP au 1er août 2010 est de 2,25 %. Le taux de l'indice de révision IPC au 1er août est de 1,40 %. L'Euribor 3,6, 12 mois constaté le 1er août 2010 est respectivement de 0,896 %, 1,145 % et 1,417 %.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date **du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement** jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 4** : Le Conseil Municipal de **DENAIN** s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : Le Conseil autorise Madame le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et/ou des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**DELIBERATION N° 2 : SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE VALENCIENNES-DENAIN. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 DU SYNDICAT.**

L'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 99.586 du 12 Juillet 1999 fait obligation aux établissements publics de coopération intercommunale de présenter, à chacune des communes membres, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Conformément à ces dispositions, le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain a donc transmis son rapport d'activités de l'année 2010.

Il est rappelé par ailleurs, qu'en application de l'article L 1411.13 et L 1411.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à l'exploitation des Services Publics délégués doivent être mis à disposition du public, dans chaque mairie.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE ET ENTERINE** le rapport d'activités 2010 du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome de Valenciennes-Denain.

**DELIBERATION N° 3 : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA 2011-2017.**

La Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a rendu obligatoire la mise en place d'un « schéma départemental » élaboré par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Général. Celui-ci prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, des « *secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées* ».

Dans le Département du Nord, ce schéma a été conjointement approuvé le 30 mars 2002. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi susmentionnée, ce schéma a été mis en révision en décembre 2009 suivant la même procédure que celle ayant prévalu à son adoption. Le nouveau document porte sur la période 2011-2017. Il effectue un diagnostic du degré de réalisation du précédent document cadre et ajuste l'évaluation des besoins en fonction des aires d'accueils réalisées mais aussi des stationnements illicites observés sur la période.

Ainsi, pour l'arrondissement de Valenciennes, le nouveau schéma préconise à l'horizon 2017 :

- la réalisation de 238 places au total en aires d'accueil (*actuellement 138 places sont disponibles : 24 pour la commune d'Escaudain, 24 pour Trith-Saint-Léger, 24 pour Denain, 26 pour Condé-Sur-l'Escaut, 40 pour les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et Marly*), soit 100 places de plus qu'actuellement ;

- la réalisation de 200 places sur les aires de grand passage (*aucune aire de ce type n'existe actuellement sur l'arrondissement*) ;

- la réalisation de 40 places en habitat adapté qui transforment les places en aires d'accueil en places sédentaires conformément à la tendance observée et préconisée par le schéma.

Le schéma départemental 2011-2017 effectue, en outre, les prescriptions suivantes par rapport au document précédent :

**- Suppression des prescriptions pour les communes de – de 5000 habitants :**

La loi du 5 Juillet 2000 ne prévoit aucune obligation pour les communes de moins de 5000 habitants. L'inscription de ces communes qui peuvent connaître des situations de stationnements illicites repose sur le volontariat.

**- Suppression du principe d'équivalence entre la réalisation de logements adaptés et la réalisation de places sur les aires d'accueils :**

Le schéma précédent avait mis en place un principe d'équivalence entre la réalisation de logements adaptés et la réalisation de places sur les aires d'accueil (*4 places en aire d'accueil = 1 logement adapté*).

Compte tenu des phénomènes de sédentarisation constatés sur les aires d'accueil et l'ancrage territorial des populations, il est demandé aux collectivités d'investir dans la réalisation d'habitat adapté pour les gens du voyage.

Ces réalisations d'habitat adapté viendront en complément de l'offre en aire d'accueil, et permettront de redonner de la fluidité aux aires connaissant des phénomènes de sédentarisation. Les Programmes Locaux de l'Habitat devront intégrer ces besoins spécifiques. Les besoins en aires d'accueil ont donc été définis en tenant compte de la réalisation en parallèle de ces solutions d'habitat adapté.

**- Suppression du principe de conversion de projet :**

Le principe de conversion d'un équipement prescrit en un équipement d'une autre nature, admis dans le précédent schéma, est supprimé.

Le schéma propose de renforcer l'accompagnement social (*soutien à la scolarisation, accompagnement santé, insertion professionnelle...*) des populations accueillies sur les aires d'accueil.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

• **PREND ACTE** des prescriptions énumérées par le Schéma Départemental 2011-2017. Il souligne que la Ville de Denain, via la CAPH, a satisfait aux obligations contenues dans le précédent schéma et **PREND ACTE** qu'aucune demande supplémentaire d'implantation n'est formulée sur son territoire.

**DELIBERATION N° 4 : PERSONNEL COMMUNAL.  
NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE.  
FILIERE POLICE MUNICIPALE.**

Le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, arrêté par la délibération n° 3 du 31 Janvier 2003 doit être étendu à la filière police municipale afin de répondre aux besoins de recrutement suscités par le développement des activités. Il s'agit de permettre le versement d'un régime indemnitaire au personnel du service de police municipale.

Il convient donc de compléter la liste des primes et indemnités attribuables ainsi qu'il suit :

**I - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE (ISF)**

- Attribution aux agents des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

- Le taux individuel maximum de l'indemnité spéciale de fonctions est fixé comme suit :

- Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI).

- Chef de service de police municipale au delà de l'indice Brut 380 : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI).

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice Brut 380 : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI).

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI).

• Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé par l'Autorité Territoriale en fonction notamment :

- de la qualité des services rendus
- des sujétions particulière de service
- de l'assiduité
- de la nature des fonctions exercées
- du niveau de responsabilité
- du nombre d'agents à encadrer
- de la charge de travail

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

## **II - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)**

Il est proposé d'ajouter dans la délibération susvisée les cadres d'emplois et grades de la filière police municipale suivants:

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>MONTANT DE REFERENCE ANNUEL (EN EUROS)*</b>
<u>AGENTS DE CATEGORIE B</u>	
<u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>	
Chefs de service de police municipale =	
- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l' I.B 380)	706,64
- Chef de service de police municipale (jusqu'à l' I.B 380)	588,70

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>MONTANT DE REFERENCE ANNUEL (EN EUROS)*</b>
<u>AGENTS DE CATEGORIE C</u>	
<u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>	
Agents de police municipale =	
- Chef de police municipale	490,05
- Brigadier Chef principal	490,05
- Brigadier	469,67
- Gardien	464,29

\*Barème de traitement au 1er Juillet 2010



Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOpte** le régime indemnitaire de la filière Police Municipale tel que défini ci-dessus, sachant qu'il incombera à l'Autorité Territoriale investie du pouvoir de nomination, de prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les arrêtés individuels d'attribution pour chacun des agents concernés, en fonction des critères définis pour les indemnités par l'Assemblée.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires.

Ces indemnités prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **DELIBERATION N° 5 : CONDITIONS D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES.**

Les cas de recours aux astreintes et aux permanences ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ont été définis par la délibération n°6 du 27 Septembre 2005.

La création de la police municipale nécessite d'étendre aux agents de la filière de police municipale la possibilité d'assurer des astreintes et des permanences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération susvisée ainsi qu'il suit :

#### **« Les astreintes des Agents des autres filières :**

**EMPLOIS CONCERNES** : Tous les agents des cadres d'emplois des catégories B et C des filières administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, sociale et police municipale appartenant aux services :

- Cabinet de Madame le Maire
- Etat-Civil / Affaires Démographiques
- Culturel
- Direction scolaire - Direction de l'enfance et des loisirs
- Communication
- Urbanisme
- Hygiène Santé
- Sport
- Crèche / Halte-Garderie
- Médiathèque
- Police Municipale »

**au lieu de**

« **EMPLOIS CONCERNES** : Tous les agents des cadres d'emplois des catégories B et C des filières administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale et sociale appartenant aux services :

- Cabinet de Monsieur le Maire
- Etat-Civil / Affaires Démographiques
- Contrat Temps Libre – Contrat Educatif Local
- Culturel
- Affaires Scolaires – Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Communication
- Urbanisme
- Hygiène Santé
- Sport
- Crèche / Halte-Garderie
- Médiathèque »

**Les permanences des autres filières :**

**EMPLOIS CONCERNES** : Tous les agents des cadres d'emplois des catégories B et C des filières administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, sociale et police municipale appartenant aux services :

- Culturel
- Direction scolaire - Direction de l'enfance et des loisirs
- Communication
- Sport et Centre Nautique
- Médiathèque
- Police Municipale »

**au lieu de**

« **EMPLOIS CONCERNES** : Tous les agents des cadres d'emplois des catégories B et C des filières administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale et sociale appartenant aux services :

- Contrat Temps Libre – Contrat Educatif Local
- Culturel
- Affaires Scolaires – Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Communication
- Sport et Centre Nautique
- Médiathèque »

Après en avoir délibéré,

## A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier la délibération susvisée.

### **DELIBERATION N° 6 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL AU COURS DES ANNEES 2011 ET 2012 À TITRE EXPÉRIMENTAL.**

Aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'Autorité Territoriale peut se fonder en 2010, 2011, 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la Collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité est subordonnée à une délibération.

Considérant l'avis du CTP en date du 29 Juin 2011 sur les critères d'appréciation de l'entretien professionnel, il est proposé au Conseil de mettre en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre des années 2011 et 2012 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la Collectivité.

Cet entretien professionnel se substituera à la notation 2011 et 2012 pour ces fonctionnaires.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
  - la manière de servir du fonctionnaire,
  - les acquis de son expérience professionnelle,
  - le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
  - les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du Comité Technique Paritaire, porteront notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ainsi que des critères spécifiques déterminés par filière.

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29/06/2010 (*convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission Administrative Paritaire*).

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de mettre en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre des années 2011 et 2012 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la Collectivité.

### **DELIBERATION N°7 : ADHÉSION AU SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU NORD.**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- en passant convention avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Nord assure les missions d'inspection-conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'ACFI apporte son assistance au recensement et à l'analyse des risques, notamment par l'aide à la mise en place du document unique.

Cet agent chargé d'assurer une fonction d'Inspection se déplace dans la Collectivité et effectue les visites dans des bâtiments afin de :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (Code du Travail) ;
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence indiquer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l' Autorité Territoriale qui l'informerait des suites données à ses propositions ;
- conseiller et assister le ou les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ;
- intervenir en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ou à défaut le Comité Technique Paritaire (CTP) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Le recours à ce service, prévention et conditions de travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour assurer les fonctions d'inspection-conseil dans le domaine de l'hygiène et de sécurité au travail, nécessite une adhésion par voie de convention et permet à la collectivité de bénéficier d'une assistance technique dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent de l'application du décret susvisé.

L'intervention correspondante serait facturée par le Centre de Gestion 65 € de l'heure pour les communes affiliées au Centre de Gestion. La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Service Hygiène et de Sécurité du Centre de Gestion en fonction de la taille de la Collectivité, du nombre d'agents, de l'importance des services et des bâtiments à inspecter.

La convention serait conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er Janvier 2012.

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'adhérer au service hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion du Nord pour assurer la mission d'inspection-conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- **DECIDE** de prévoir au budget primitif de l'exercice 2012 les crédits afférents à financer la dépense correspondante.

**DELIBERATION N° 8 : CRÉATION D'UN EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE D'ADULTE-RELAIS  
« MÉDIATEUR SANTÉ ».**

Par délibération n° 8 du 19 Octobre 2009 et n°12 du 17 Février 2011, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture de deux postes d'adultes-relais destinés à exercer des missions de médiation sociale sur la Commune et d'un poste d'adulte-relais « médiateur parents-écoles » pour les écoles maternelles et élémentaires.

Afin de lutter contre les inégalités sociales de santé en favorisant l'autonomie des personnes les plus fragilisées et les plus éloignées du système de santé dans leur retour vers les dispositifs sociaux et sanitaires de droit commun, la création d'un quatrième poste d'adulte-relais financé par l'Etat s'avère nécessaire.

L'action menée consistera à :

- Informer, orienter et accompagner les personnes vers les professionnels de santé afin de faciliter l'accès aux soins et aux droits,
- Effectuer une veille des problèmes de santé en partenariat avec l'Hôpital de manière à agir, en amont, par la prévention et l'information, sur certaines pathologies,
- Mener des actions d'information, de prévention auprès de publics vulnérables,
- Animer le partenariat avec les structures associatives effectuant de la prévention, coordonner les actions de la Commune,
- Mettre en place des partenariats, participer à ceux existants ou susceptibles de se mettre en place.

La mise en place d'une telle action de médiation nécessite que la Commune se dote de moyens humains supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer un poste de « médiateur santé » pour le territoire de la Commune, à temps complet, dans le cadre du programme adultes-relais.
- **DECIDE** de prévoir au Budget Primitif 2012, les crédits afférents à ce poste.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions et le contrat de travail ainsi que tout document se rapportant à ce dispositif.

**DELIBERATION N° 9 : POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE.  
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2011-2014.**

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Denain a signé un contrat Enfance-Jeunesse le 21 Décembre 2006, avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce contrat permet de mobiliser des financements pour le développement d'actions d'accueil petite enfance, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs.

Le contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2010. La démarche partenariale préalable au renouvellement du contrat amorcée lors du Comité de pilotage du 6 octobre 2010 a permis d'établir la nécessité de maintenir l'ensemble des actions inscrites au précédent contrat. Afin d'assurer la continuité du cofinancement de ces actions, il est nécessaire de renouveler le contrat actuel avec un effet rétroactif au 1 janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014.

La Caisse d'Allocations Familiales ouvre chaque année la possibilité de faire évoluer ce contrat par voie d'avenant en fonction de nouveaux projets.

Un schéma de développement sur les 4 années, reprenant toutes les actions retenues dans le nouveau contrat a été établi comme suit :

**Actions mises en œuvre par la Ville**

	2011			2012	2013	2014
	Budget global	A charge Ville de Denain *	Participation CAF (PSEJ)	PSEJ	PSEJ	PSEJ
AL été, petites vacances et mercredis	552 050,00	365 059,49	66 032,87	66 032,87	66 032,87	66 032,87
AL périscolaire	420 700,00	278 830,36	87 292,55	87 292,55	87 292,55	87 292,55
CCIS	15 900,00	6 387,62	4 247,07	4 247,07	4 247,07	4 247,07
LAEP ville	11 770,00	6 133,47	2 844,73	2 844,73	2 844,73	2 844,73
Multi accueil ville	192 705,11	29 936,47	47 288,5	47 288,5	47 288,5	47 288,5
CVL Février	41 759,22	35 916,27	2 088,20	2 088,20	2 088,20	2 088,20
Formation BAFA, BAFD	8 963,10	2 865,22	3 945,88	3 945,88	3 945,88	3 945,88
Séjour jeune été	10 042,00	2 042,00	0,00	1 508,65	1 508,65	1 508,65
Coordination enfance	13 576,40	3 902,69	9 673,71	9 673,71	7 416,74	3 428,04
Coordination jeunesse	27 564,21	16 080,28	11 483,93	11 483,93	11 483,93	11 483,93
<b>Total</b>	<b>1 295 030,04</b>	<b>747 153,87</b>	<b>234 897,44</b>	<b>236 406,09</b>	<b>234 149,12</b>	<b>230 160,42</b>

\* : Hors participations familiales, prestations ordinaires CAF, prestations Enfance Jeunesse et autres subventions

### Actions mises en œuvre par nos partenaires

	2011			2012	2013	2014
	Budget global	Participation ville de Denain	Participation CAF (PSEJ)	PSEJ	PSEJ	PSEJ
LAEP Bellevue	10 200,00	9 331,44	975,47	965,18	965,18	965,18
Halte Garderie Bellevue	97 500,00	53 281,46	18 217,71	16 645,26	18 075,68	18 075,68
Extension de places Halte garderie du Fbg Duchâteau	65 350,51	17 283,57	4 690,94	4 172,46	4 172,46	4 172,46
<b>Total</b>	<b>173 050,51</b>	<b>79 896,47</b>	<b>23 884,12</b>	<b>21 782,90</b>	<b>23 213,32</b>	<b>23 213,32</b>

Le coût global des actions inscrites au Contrat Enfance Jeunesse représente la somme de **1 468 080,55 €** par an. La participation de la Caisse d'Allocations Familiales, au titre de ce renouvellement de contrat est donc estimée globalement à **258 781,56 €** pour l'année 2011, celle de la Ville est quant à elle estimée à **827 050,34 €** pour l'année 2011.

Les nouvelles règles de financement du Contrat Enfance Jeunesse n'induisent plus aucune dégressivité sur le subventionnement prévu. Néanmoins des éventuelles réfections peuvent être appliquées si les niveaux de réalisation des actions ne sont pas atteints selon les conditions prévues par le contrat.

Il est précisé que, concernant les actions mises en œuvre par nos partenaires :

- Pour le centre social du Faubourg Duchâteau, la participation communale est incluse dans la subvention allouée et affectée au fonctionnement de la halte garderie.
- Pour le Centre social de la Bellevue, la participation de la ville est intégrée à la subvention communale de fonctionnement de la structure.

Le coût du renouvellement des actions mis en œuvre par la Ville a déjà été inscrit au budget de la Ville jusqu'au 31 décembre 2011. Il s'agit de la continuité des actions, il n'y a pas de nouvelles dépenses pour la Ville.

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la Commune dans la mise en oeuvre des actions inscrites au nouveau Contrat Enfance Jeunesse du 1 janvier 2011 au 31 décembre 2014.
- **AUTORISE** Madame le Maire à finaliser et signer le renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse et tous documents se rapportant à cette affaire.



**DELIBERATION N° 10 : HYGIÈNE-SANTÉ.**  
**SEMAINE CANCER DÉDIÉE À MONSIEUR PATRICK ROY.**

La Région Nord Pas de Calais organise la 5ème édition de la « semaine Cancers » du 15 au 22 Novembre 2011. Elle a proposé de la dédier à Monsieur Patrick ROY.

Aussi, durant cette période, un certain nombre d'actions vont être mises en place sur la Commune, à son initiative mais également à l'initiative de la Ville.

Ainsi, la Ville et les associations locales organisent un forum santé à la Maison de Quartier Solange TONINI orientée sur le cancer le 05 Novembre, une conférence débat sur le dépistage des cancers à la salle Aragon et un lâcher de ballons dans les quartiers de la Ville le 23 Novembre pour clôturer l'évènement par une note d'espoir.

Quant à la Région, elle a programmé la visite de l'IRM à l'Hôpital et un spectacle patoisant sur le dépistage du cancer colorectal au Théâtre de Denain le 10 Novembre, un spectacle débat au Lycée Mousseron le 15 Novembre, et une étape du Colon Tour dans la galerie de CARREFOUR le 23 Novembre.

Pour le spectacle patoisant et l'étape du Colon Tour, il est nécessaire de signer des conventions entre l'ADCN (Association pour les Dépistages des Cancers dans le Nord) et la Ville de DENAIN.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions entre l'ADCN et la Ville de Denain pour le spectacle patoisant et l'étape du Colon Tour.

**DELIBERATION N° 11 : ORGANISATION DES THÉS DANSANTS EXCEPTIONNELS –**  
**FIXATION DU TARIF.**

La Ville de Denain souhaite organiser des Thés dansants exceptionnels qui se dérouleront en Janvier de chaque année à compter de 2012.

La Commission du 3<sup>ème</sup> Age propose un tarif unique d'entrée de 15 Euros pour les futurs thés dansants exceptionnels qui se dérouleront à la Salle des Fêtes, Place Baudin.

Ces thés dansants seront organisés en collaboration avec des associations caritatives denaisiennes qui auront en charge la restauration légère, la préparation, la décoration de la salle etc... Pour ce faire des conventions seront établies entre ces associations et la Ville de Denain.

Le tarif d'entrée des thés dansants réguliers reste à 5 Euros.

L'encaissement de ces participations financières sera effectué sur la régie d'avances et de recettes instituée pour l'organisation de différentes actions et animations pour les personnes âgées créée, pour la régie de recettes par arrêté du 27 Juin 2008 et transformée en régie d'avances et de recettes par arrêté du 22 Avril 2009.

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de fixer, pour les thés dansants exceptionnels, un tarif d'entrée unique à **15 Euros**.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions, contrats et tout document se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION N° 12 : PROPRIÉTÉ COMMUNALE. CESSION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI  
À MONSIEUR ET MADAME CHEVAL – RUE CHARLES  
FOURIER.**

La Ville de Denain est propriétaire d'un terrain non bâti sur la parcelle sise rue Charles Fourier cadastrée section AL n°2268 d'une superficie totale de 22m<sup>2</sup>. Ce terrain fait partie du domaine privé communal.

Monsieur et Madame CHEVAL sont propriétaires des parcelles voisines sises 135 et 135-5 rue Charles Fourier, cadastrées section AL 2267 et AL 2269. Dans le cadre de la vente de leurs immeubles, ils souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section AL n°2268 sur laquelle a été édifiée une partie de leur maison.

France Domaine a évalué la valeur vénale du terrain à 900 €.

Afin de procéder à la régularisation foncière de l'existant, le terrain cadastré section AL n° 2268 d'une superficie totale de 22m<sup>2</sup> fait l'objet d'une cession définitive au profit de Monsieur et Madame CHEVAL au prix de 900,00 € hors taxes (H.T.).

Cette opération n'entre pas dans le champ d'application de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 modifiant les textes applicables aux opérations immobilières en matière de TVA et de droits de mutations à titre onéreux, telle que présentée dans l'instruction 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 (*Bulletin Officiel des Impôts n° 106 du 30 décembre 2010*), en raison de la nature isolée du terrain vendu à une personne physique. La vente n'est pas assujettie à la TVA.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La rédaction de l'acte de cession sera confiée à l'Etude de Maîtres DE CIAN-LHERMIE – THERY-MASSIN – MASSIN, titulaires d'un Office Notarial sis à DENAIN - 33, rue du Maréchal Leclerc.

Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **SOLLICITE** l'exonération fiscale, dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi de Finances de 1983 et de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- **APPROUVE** la cession de l'immeuble non bâti sis rue Charles Fourier à Monsieur et Madame CHEVAL au prix de 900,00 H.T.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de cession et tout document se rapportant à cette affaire.

### **DELIBERATION N° 13 : INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – RUE MARCEL FONTAINE.**

La présence d'immeubles sans propriétaires connus ou laissés à l'abandon, sont source de difficulté pour la commune, pour deux raisons. D'une part, en raison des nuisances causées aux voisins, qui solliciteront notre intervention pour retrouver le véritable propriétaire. D'autre part, en raison de l'état de ces immeubles à l'abandon qui sont susceptibles de tomber en ruine et de faire courir un risque qu'il convient de prévenir au nom de l'ordre public.

Pour mettre fin à ces problèmes d'abandon, il est possible de mettre en place une procédure de bien vacant sans maître prévue à l'article 713 du Code civil. Ces biens peuvent revenir en pleine propriété à la commune si cette dernière ne renonce pas à son droit.

Parmi ces biens, un immeuble non bâti est concerné. Il s'agit de celui correspondant à la parcelle BH 700, sise rue Marcel fontaine pour une superficie de 14 m<sup>2</sup>, dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur VAN DER Auguste.

Il est rappelé comment s'est déroulée la première phase de la procédure prévue aux articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), constatant que le bien est présumé sans maître :

#### **1.1. Recherche du propriétaire et d'une éventuelle succession :**

- Relevé de propriété et envoi d'une lettre à la dernière adresse connue : 23 juin 2008
- Interrogation du service des hypothèques : 20 juillet 2010
- Interrogation du service de l'Etat-Civil si connaissance d'une date et d'un lieu de naissance du propriétaire : juillet 2010
- Interrogation de la Direction Générale des Finances Publiques pour savoir si une succession a été ouverte depuis plus de trente ans et si le Domaine a été nommé curateur de la succession et s'il s'agit d'une succession en déshérence : réponse négative le 15 novembre 2010

**1.2.** Interrogation de la Direction Générale des Finances Publiques pour savoir si la taxe foncière été perçue ces trois dernières années : 19 février 2011

**1.3.** Avis favorable de la Commission Communale des impôts directs : 6 avril 2011

**1.4.** Arrêté du Maire qui constate l'absence de propriétaire connu et l'absence de perception des contributions foncières : arrêté n° 192/DT du 7 avril 2011

**1.5.** Mesures de publicité prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : publication de l'arrêté en Mairie le 21 avril 2011 et au recueil des actes administratifs

**1.6.** Attente d'un délai de 6 mois à compter des dernières mesures de publicité avant de prendre la délibération d'incorporation du bien au patrimoine communal

A l'issue de la procédure, la parcelle sera divisée en deux parties. L'une sera incorporée dans le domaine public communal car elle constitue une emprise de la voirie Marcel Fontaine. L'autre sera cédée à la S.A. du Hainaut car elle est occupée par un de leurs immeubles d'habitation.

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CONSTATE** que l'immeuble non bâti correspondant à la parcelle BH 700, sis à DENAIN, rue Marcel Fontaine est présumé sans maître,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre un arrêté constatant l'incorporation du bien sans maître dans le domaine communal.

**DELIBERATION N° 14 : MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DES ELUS COMMUNISTES ET RÉPUBLICAINS RELATIVE À LA MODIFICATION PAR LE DÉCRET N° 2011-1034 DU 30 AOÛT 2011 DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES.**

Monsieur le Premier Ministre,

Le Décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 a modifié l'ensemble du dispositif réglementaire du régime spécial de sécurité sociale des mineurs, mis en place à la libération, en reconnaissance de la pénibilité et des risques pris par ces derniers pour contribuer au redressement de notre pays.

Sans aucune concertation, le décret vient tout simplement signer l'arrêt de mort du régime minier. Celui-ci remet en cause de manière inacceptable les activités, l'offre de soins, les emplois des personnels et leur convention collective, la gratuité des soins pour les mineurs et leurs ayants-droits, ou encore les pharmacies minières.

Si ce décret est inacceptable au plan national, il est encore plus pour le Nord-Pas-de-Calais, grande région minière qui, aujourd'hui, fait face à des indicateurs médicaux-sociaux alarmants, comme l' a montré le dernier rapport de l'Observatoire Régional de Santé en décembre 2010.

Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour revenir sur cette mesure profondément injuste venant modifier le régime de sécurité sociale des mineurs.

Après en avoir délibéré,

**PAR 34 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DEMANDE** de tout mettre en oeuvre pour revenir sur cette mesure profondément injuste venant modifier le régime de sécurité sociale des mineurs.

***A voté contre : Monsieur CHERRIER.***

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures.

---

DENAIN, le 25 Octobre 2011.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI